



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel  
CS 34308  
35043 RENNES Cedex  
Téléphone : 02 99 27 66 66  
Télécopie : 02 99 27 66 70

Rennes, le

10 NOV. 2004

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Affaire suivie**  
*Rapport - modifi*

**Objet :** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC.  
Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Réf. :** Courrier d'observation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004.

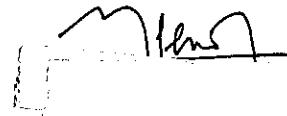
Par courrier visé en référence, la société PEUGEOT CITROËN Rennes SNC a transmis à Madame la Préfète un courrier reprenant les remarques formulées avant le Conseil Départemental d'Hygiène du 7 septembre 2004 auquel l'exploitant n'a pas participé et qui n'ont pas été prises en compte à cette occasion.

1. Les observations formulées par l'exploitant aux points B1 et B2, et C, ne nous semblent pas devoir être retenues car elles anticipent l'étude demandée qui devra préciser ce qu'il est possible de faire ou non.
  2. A l'article 1<sup>er</sup>, nous proposons que les termes « concernant ses installations situées à Chartres de Bretagne » qualifiant l'étude soient supprimés et remplacés par « étude relative aux mesures temporaires de ses émissions de composés organiques volatils susceptibles d'être mises en œuvre sur le site de Chartres de Bretagne ». L'étude peut en effet être générale mais sa mise en œuvre doit nécessairement concerter le site de Chartres de Bretagne.
  3. Il est évident que le déclenchement des mesures de réduction appartient à l'autorité préfectorale. Il est toutefois nécessaire que l'exploitant puisse indiquer dans quels délais il est capable de mettre en œuvre les mesures de réduction des émissions en cas de déclenchement.
- Ces délais sont un élément important de la prise de décision de l'autorité préfectorale.

Nous proposons donc que les termes « les délais de déclenchement des mesures devront également être étudiés » soient remplacés par « les délais de mise en œuvre des mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils notifiée par l'autorité préfectorale devront également être étudiés ».

Nous proposons que l'arrêté préfectoral soit donc modifié suivant projet ci-joint. Ces adaptations ne changent pas, à notre avis, le fond de ce dossier.

**L'Inspecteur des Installations Classées,**



Copies : chrono  
Sub 2  
EI2S